



N° 21/436

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La ville d'Argentan** (Orne), représentée par Yannick JOUADE, Adjoint au Maire, agissant conformément :

- à l'arrêté n°20/240 en date du 11 août 2020 portant délégation de fonctions à M. Yannick JOUADE en sa qualité d'adjoint en matière d'attractivité de la ville.
- à la délibération n° D12/152 du 3 décembre 2012, concernant la valorisation des loyers et tarifs pour la participation aux charges des associations occupant des bâtiments,
- à la délibération n° D17/037 du Conseil municipal du 11 avril 2017 portant approbation de la convention type de mise à disposition de locaux municipaux et équipements sportifs,
- aux décisions n°2017/138 du 11/12/17 et n°2018/017 du 26/02/18, concernant la tarification des équipements sportifs couverts municipaux,

**D'UNE PART,**

ET

**Le Tennis Club Argentan**, association régie par la loi de 1901, sans but lucratif, reconnue d'intérêt général, (n° SIRET : 78094080500028) dont le siège social est 21 route de Paris 61200 ARGENTAN, représentée par son Président, Monsieur Thierry MOREL,

dénommée l'« Association » dans la présente convention,

**D'AUTRE PART.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation des locaux**

La Ville d'Argentan met à la disposition de « l'Association » les terrains de tennis municipaux d'une surface totale de 4536 m<sup>2</sup>, sis 21 avenue de Paris, Stade G.Saint composé des locaux suivants :

- un hall d'entrée de 38,60 m<sup>2</sup>,
- un bureau de 8,80 m<sup>2</sup>,
- une salle d'accueil de 11,30 m<sup>2</sup>,
- une réserve de 8 m<sup>2</sup>,
- deux vestiaires collectifs avec salles de douche d'un total de 17,80 m<sup>2</sup>,

Accusé de réception en préfecture  
061-216100065-20211224-21-436-AU  
Date de télétransmission : 25/01/2022  
Date de réception préfecture : 25/01/2022

- deux sanitaires hommes/femmes/PMR d'un total de 3,80 m<sup>2</sup>,
- 3 courts couverts N°1, 2, 3 d'une surface de 1956,60 m<sup>2</sup>,
- 4 courts extérieurs n°4, 5, 6 et 7 d'une surface de 2488 m<sup>2</sup>.

## **Article 2 : Destination des locaux**

Les locaux sont destinés à la pratique du tennis, à l'accueil et à l'administration de l'association.

« L'Association » ne pourra ni changer la destination des locaux, ni les sous-louer, ni les prêter pour quelque raison que ce soit.

Toute modification des lieux devra faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à M. le Maire. En cas de réponse positive, les travaux seront effectués à la charge de « l'Association » et sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

## **Article 3 : Fréquence d'utilisation**

Les locaux sportifs et administratifs sont mis à la disposition de « l'Association » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Locaux sportifs :

Voir planning Joint

Les locaux administratifs : à temps complet

En aucun cas, « l'Association » et les utilisateurs ne peuvent déborder, pour quelques motifs que ce soient et sans autorisation, les horaires qui leur ont été attribués.

En cas de demande supplémentaire de créneaux d'utilisation, « l'Association » doit en établir la demande auprès de Monsieur le Maire ou son représentant.

Dans le cas de demandes ponctuelles d'utilisation des locaux (par des établissements scolaires ou les services de la ville), le service des Sports en informera « l'Association » pour établir un planning spécifique.

## **Article 4 : État des lieux**

### **Article 4-1 – État des lieux entrant**

Un état des lieux est réalisé contradictoirement, en présence des responsables de la Ville d'Argentan, à l'entrée dans les locaux.

« L'Association » doit être présente à l'état des lieux entrant. En cas d'absence de « l'Association », l'état des lieux est réalisé par les services de la Ville, sans qu'aucune réclamation ultérieure ne puisse être prise en compte. L'état des lieux ainsi réalisé est remis à « l'Association » par courrier.

Lors de l'état des lieux entrant, « l'Association » effectue une visite des locaux et des voies d'accès. Elle prend aussi connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

L'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, points d'eau...) et les itinéraires d'évacuation et issues de secours lui sont également donnés.

Toute modification des lieux doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à Monsieur le Maire. En cas de réponse positive, les travaux sont effectués à la charge de « l'Association » et sous le contrôle des Services Techniques de la ville d'Argentan.

#### **Article 4-2 – État des lieux sortant**

Un état des lieux est réalisé contradictoirement, en présence des responsables de la Ville d'Argentan, au départ de « l'Association ».

« L'Association » se doit d'être présente à l'état des lieux sortant. En cas d'absence de « l'Association », l'état des lieux est réalisé par les services de la Ville, sans qu'aucune réclamation ultérieure ne puisse être prise en compte. L'état des lieux ainsi réalisé est remis à « l'Association » par courrier.

A son départ, « l'Association » doit procéder à l'enlèvement complet du matériel et/ou du mobilier mis en place par ses soins. Les frais de déménagement sont alors à la charge de « l'Association ». Par défaut, la Ville d'Argentan fait réaliser le travail et la facture est adressée à « l'Association ».

#### **Article 5 : Modalités concernant les clés ou codes d'accès**

- la Ville attribue à l'Association un code d'accès de l'entrée du bâtiment contre signature.
- la Ville doit pouvoir accéder à tout moment dans les locaux pour des raisons d'entretien ou de gros dépannage dû par le propriétaire et pour des raisons de sécurité.
- en conséquence, la pose de verrou ou tout renforcement des ouvertures est soumis à autorisation.
- en cas d'accord, la Ville d'Argentan récupérera obligatoirement un jeu de clé.
- le verrou reste propriété de la Ville après le départ de l'occupant.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité**

Les locaux sont prêtés sous la responsabilité de « l'Association ». De même, que les activités des utilisateurs se font sous son entière responsabilité.

Pour cela, « l'Association » doit avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition.

**Une attestation d'assurance doit être transmise à la Ville d'Argentan à la signature de la convention.**

La responsabilité de la Ville d'Argentan ne peut être recherchée en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et matériels non prévus par la présente convention. En cas d'accident, la responsabilité

de la Ville d'Argentan ne saurait être invoquée que par un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle a la garde.

Préalablement à l'utilisation des locaux, « l'Association » reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le représentant de la Ville d'Argentan à une visite des locaux et plus particulièrement des voies d'accès qui seront utilisées.
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, points d'eau...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- être informée :
  - . que l'affichage, le pancartage, la peinture et le collage sont interdits sur les vitres des locaux.
  - . que les appareils à gaz sont interdits,
  - . que les appareils de chauffage d'appoint sont interdits,
  - . que tout bris de vitre et dégâts occasionnés dans la salle seront à la charge de l'occupant,
  - . qu'il est interdit de prendre des repas dans la salle.

#### **Article 7 : Conditions d'utilisation**

Les locaux seront prêtés sous la responsabilité de « l'Association » signataire de la présente convention.

Les codes d'accès des locaux lui seront remis à la signature de la convention.

« L'Association » s'engage à respecter les conditions de sécurité concernant l'utilisation des locaux, et notamment la capacité d'accueil.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, « l'Association » s'engage :

- à en assurer la surveillance ainsi que celle des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à respecter et faire respecter les règles de sécurité auxdits participants.
- à assurer le nettoyage des locaux spécifiques utilisés,
- Les déchets sont à déposer à l'endroit prévu à cet effet à l'extérieur des locaux.
- à assurer la maintenance et la conservation en état des locaux,
- à réparer et indemniser la Ville d'Argentan pour les dégâts matériels éventuellement commis.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et conformément à l'objet précisé en début du présent contrat.

## Article 8 : Redevance et charges

### Article 8.1 – Redevance

En raison des missions d'intérêt général, la mise à disposition de la surface sportive et de ses annexes (vestiaires, salle douche, sanitaires) est consentie à titre gratuit.  
A titre informatif, il est précisé que la valorisation financière correspond à 70 000 € par an (25€/heure x 70h/semaine x 40 semaines).

### Article 8.2 – Charges

L'occupant verse à la collectivité une contribution financière d'un montant de 60,30 € par trimestre (3€/m<sup>2</sup>/trimestre) conformément au tarif fixé par délibération du conseil municipal n°D12/152 du 3 décembre 2012, pour participation aux charges correspondant à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage gaz du bureau (8,80m<sup>2</sup>) et de la salle d'accueil(11,30m<sup>2</sup>).

Ce montant peut être réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le montant modifié s'impose à l'occupant.

## Article 9 : Durée de la convention/Résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente convention peut être résiliée :

- à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de trois mois.
- par les deux parties, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public par lettre recommandée en respectant un préavis de deux mois ;
- par la Ville d'Argentan, en cas de non-respect des clauses contractuelles de la présente convention ou en cas de constat de désaffectation des locaux ou de non-jouissance par « l'Association ». Dans ce cas, la ville d'Argentan se réserve le droit de récupérer les locaux sans préavis ; les frais de déménagement seront alors à la charge de « l'Association » ou de l'occupant.

Fait en deux exemplaires.

A Argentan, le 24 décembre 2021  
Représentant du Tennis Club Argentan  
Thierry MOREL

A Argentan, le... 12/01/22.....  
Pour la collectivité,  
Yannick JOUADE  
Adjoint délégué à l'attractivité de la Ville.



Accusé de réception en préfecture  
061-216100065-20211224-21-436-AU  
Date de télétransmission : 25/01/2022  
Date de réception préfecture : 25/01/2022

